

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérances libres, locations gérances	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.454 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 435).

Ordonnance Souveraine n° 1.580 du 13 mars 2008 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 1.581 du 13 mars 2008 relative aux médailles et jetons similaires aux pièces en euros (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 1.582 du 13 mars 2008 autorisant le Consul Général honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 439).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-152 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CARAX MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 2008-153 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE D'HÉMODIALYSE PRIVÉ DE MONACO», en abrégé «C.H.P.M.», au capital de 150.000 € (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 2008-154 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M.», au capital de 375.000 € (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 2008-155 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M.», au capital de 600.000 € (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 2008-156 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 2008-157 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS», , au capital de 450.000 € (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 2008-158 du 13 mars 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Modélisme» «FMM» (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 2008-159 du 13 mars 2008 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Union Internationale Motonautique» (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 2008-161 du 17 mars 2008 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 2008-162 du 18 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Déserts Rêve et Passion» (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 2008-163 du 18 mars 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie «MMA IARD» aux sociétés «COVEA RISKS» et «COVEA FLEET» (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 2008-164 du 18 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 11^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et du 5^{ème} dix kilomètres de Monaco (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 2008-165 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 2008-166 du 18 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 2008-167 du 18 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 447).

Arrêté Ministériel n° 2008-168 du 18 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 448).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2008-7 du 7 mars 2008 (p. 448).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-926 du 12 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique dans les Services Communaux (Service Bureautique - Informatique) (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 2008-988 du 17 mars 2008 portant nomination d'un Chargé de Mission pour les Ressources Humaines dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 449).

Arrêté Municipal n° 2008-989 du 13 mars 2008 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 450).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 450).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008 (p. 450).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-28 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 450).

Avis de recrutement n° 2008-33 de deux Educateurs spécialisés à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 451).

Avis de recrutement n° 2008-34 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 451).

Avis de recrutement n° 2008-35 de vingt-cinq Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 451).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 453).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 454).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 2^{me} trimestre 2008 (p. 454).

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{me} trimestre 2008 (p. 454).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation et d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m² (p. 455).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-019 de 55 agents recenseurs à l'occasion du prochain Recensement de la Population de la Principauté (p. 457).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-020 d'un poste de Luthier chargé de développer le projet pédagogique de formation aux métiers de lutherie à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 457).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-021 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Art dramatique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 457).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-022 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Musique électroacoustique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 457).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-023 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Histoire de la musique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 457).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-024 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Luth - Théorbe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 458).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-025 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Viole de gambe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 458).

INFORMATIONS (p. 458).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 460 à 490).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.454 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémie FRACHE, Professeur certifié de classe normale d'Education Physique et Sportive, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.580 du 13 mars 2008 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en ses articles 7, 18 et 19;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels;

Vu Notre ordonnance n° 211 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne NEGRE, en sa qualité de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Président, membre de droit de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale :

- Mme Brigitte VAN KLAVEREN, représentant le Département des Finances et de l'Economie;

- Mme Agnès PUONS, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé;

- M. Robert CHANAS, représentant les Caisses Sociales de Monaco;

- M. Alexandre BORDERO, Conseiller National, représentant cette assemblée;

- M. Ralph DE SIGALDI, Conseiller Communal, représentant cette assemblée.

ART. 3.

Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.581 du 13 mars 2008 relative aux médailles et jetons similaires aux pièces en euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 9 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont proscrites la production et la vente, ainsi que l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, de médailles et de jetons :

a. dont la surface comporte les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro; ou

b. dont la taille est comprise dans la bande de référence telle que définie au point I de l'annexe à la présente ordonnance; ou

c. dont la surface comporte un dessin similaire à l'un des dessins des avers nationaux ou au revers commun des pièces en euros, ou un dessin identique ou similaire au dessin de la tranche de la pièce de deux euros.

ART. 2.

1. Les médailles et jetons portant les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro sans qu'une valeur nominale leur soit associée ne sont pas interdits si leur taille se situe en dehors de la bande de référence visée à l'article précédent.

2. Les médailles et jetons dont la taille est comprise dans la bande de référence ne sont pas interdits :

a) lorsqu'ils comportent en leur centre un trou de plus de 6 millimètres ou qu'ils ont la forme d'un polygone de six côtés au plus, sous réserve du respect de la condition énoncée au point c), point ii); ou

b) lorsqu'ils sont en or, en argent ou en platine; ou

c) lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

i) les combinaisons de diamètre et d'épaisseur de tranche de ces médailles et jetons se situent en dehors des intervalles de valeurs définis dans chacun des cas spécifiés au point 2 de l'annexe; et

ii) les combinaisons de diamètre et de propriétés métalliques de ces médailles et jetons se situent en dehors des intervalles de valeurs définis dans chacun des cas spécifiés au point 3 de l'annexe.

ART. 3.

La production et la vente, ainsi que l'importation et la distribution en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, de médailles et de jetons proscrits sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet trois mois après sa publication au Journal de Monaco.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

**ANNEXE à l'ordonnance souveraine n° 1.581 du
13 mars 2008 relative aux médailles et jetons
similaires aux pièces en euros**

**1. Définition de la bande de référence visée à
l'article 1^{er}**

a) La bande de référence pour la taille des médailles et jetons est constituée par une série de combinaisons entre les valeurs de diamètre et les valeurs d'épaisseur de tranche comprises respectivement dans l'intervalle de référence des diamètres et l'intervalle de référence des épaisseurs de tranche.

b) L'intervalle de référence des diamètres est l'intervalle compris entre 19,00 millimètres et 28,00 millimètres.

c) L'intervalle de référence des épaisseurs de tranche est l'intervalle compris entre 7,00 % et 12,00 % de chaque valeur appartenant à l'intervalle de référence des diamètres.

**2. Intervalles visés à l'article 2, paragraphe 2, point
c), point i)**

Intervalles définis		
	Diamètre (mm)	Epaisseur de tranche (mm)
1.	19,45-20,05	1,63-2,23
2.	21,95-22,55	1,84-2,44
3.	22,95-23,55	2,03-2,63
4.	23,95-24,55	2,08-2,68
5.	25,45-26,05	1,90-2,50

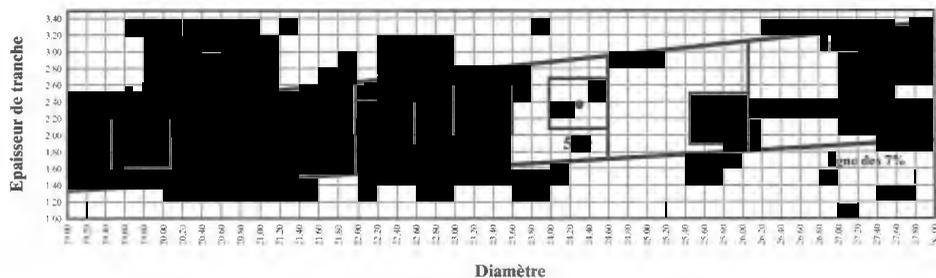
**3. Intervalles visés à l'article 2, paragraphe 2, point
c), point ii)**

	Diamètre (mmm)	Propriétés métalliques
1.	19,00-21,94	Conductivité électrique entre 14,00 et 18,00% IACS
2.	21,95-24,55	Conductivité électrique entre : — 14,00 et 18,00 % IACS; ou — 4,50 et 6,50% IACS, excepté pour les médailles ou jetons constitués d'un alliage unique dont le moment magnétique n'est pas compris dans l'inter- valle allant de 1,0 à 7,0 μ Vs.cm
3.	24,56-26,05	Conductivité électrique entre: — 15,00 et 18,00 % IACS; ou — 13,00 et 15,00 % IACS, excepté pour les médailles ou jetons constitués d'un alliage unique dont le moment magnétique n'est pas compris dans l'inter- valle allant de 1,0 à 7,0 μ Vs.cm
4.	26,06-28,00	Conductivité électrique entre 13,00 et 15,00 % IACS, excepté pour les médailles ou jetons consti- tués d'un alliage unique dont le moment magné- tique n'est pas compris dans l'intervalle allant de 1,0 à 7,0 μ Vs.cm

4. Représentation graphique

Le graphique ci-dessous est une illustration indica-
tive des définitions figurant dans la présente annexe :

**Règles applicables aux médailles et jetons
BANDE DE RÉFÉRENCE, LIMITES DES DIMENSIONS ET PROPRIÉTÉS MÉTALLIQUES (mm)**



Ordonnance Souveraine n° 1.582 du 13 mars 2008 autorisant le Consul Général honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 7 février 2008 par laquelle S.M. la Reine BEATRIX, Reine des Pays-Bas, a nommé M. Barend VAN DER VORM, Consul Général honoraire des Pays-Bas à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barend VAN DER VORM est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-152 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CARAX MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CARAX MONACO S.A.M.»

agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-153 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE D'HÉMODIALYSE PRIVÉ DE MONACO», en abrégé «C.H.P.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE D'HÉMODIALYSE PRIVÉ DE MONACO» en abrégé «C.H.P.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 6 des statuts (titres et cessions d'actions) ;
- la modification de l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- la modification de l'article 12 des statuts (assemblées générales) ;
- la modification de l'article 14 des statuts (répartition des bénéfices ou des pertes) ;
- la modification de l'article 15 des statuts (pertes des 3/4 du capital) ;
- la suppression de l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-154 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M.», au capital de 375.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts (forme de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-155 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M.», au capital de 600.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GIRAUDI INTERNATIONAL

TRADING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-156 du 13 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-157 du 13 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-158 du 13 mars 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Modélisme» «FMM».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-076 du 29 janvier 1986 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Modélisme» «FMM» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Modélisme» «FMM», adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 7 janvier 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-159 du 13 mars 2008 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Union Internationale Motonautique».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-701 du 11 décembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Union Internationale Motonautique» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-30 du 23 janvier 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de ce groupement ;

Vu la requête présentée le 29 janvier 2008 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée «Union Internationale Motonautique», adoptés au cours des assemblées générales de ce groupement, réunies les 24 octobre 2004 et 11 novembre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-161 du 17 mars 2008 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-228 du 26 avril 2005 portant nomination de deux membres du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-397 du 2 août 2006 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco ;

Vu les statuts de ladite association, notamment leur article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS est nommée, pour une période de trois ans, membre du Comité Directeur de l'association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco», en remplacement de M. Guy-Michel CROZET.

ART. 2.

Le mandat de M. Frank BIANCHERI est prolongé de trois ans à compter du présent arrêté ministériel.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-162 du 18 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Déserts Rêve et Passion».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Monaco Déserts Rêve et passion» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Déserts Rêve et Passion» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-163 du 18 mars 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie «MMA IARD» aux sociétés «COVEA RISKS» et «COVEA FLEET».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MMA IARD», tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats aux sociétés «COVEA RISKS» et «COVEA FLEET» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n°4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-382 du 7 juillet 2003 autorisant la société «COVEA RISKS» ;

Vu l'arrêté ministériel n°99-449 du 13 septembre 1999 autorisant la société «COVEA FLEET» ;

Vu l'arrêté ministériel n°2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la société «MMA IARD» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 28 décembre 2007 invitant les créanciers de la société «MMA IARD», dont le siège social est au Mans (72000), 10, boulevard Alexandre Oyon, ceux de la compagnie «COVEA FLEET» dont le siège social est au Mans (72035), 160, rue Henri Champion et ceux de la compagnie «COVEA RISKS» dont le siège social est à Clichy (92616), 19-21, Allées de l'Europe, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n°4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «COVEA RISKS» dont le siège social est à Clichy (92616), 19-21, Allées de l'Europe et à la société «COVEA FLEET», dont le siège social est au Mans (72035), 160, rue Henri Champion, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie «MMA IARD», dont le siège social est au Mans (72000), 10, boulevard Alexandre Oyon.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-164 du 18 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 11^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et du 5^{ème} dix kilomètres de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du «11^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et du 5^{ème} dix kilomètres de Monaco», d'urgences et de secours, est interdite le dimanche 30 mars de 8 h 00 à 15 h 30 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa totalité,

- sur la route de la Piscine dans sa totalité,

- sur les Darses Nord et Sud,

- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel T1CD et son intersection le tunnel T4.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, est interdit sur ces mêmes voies le dimanche 30 mars de 0 h 00 à 15 h 30.

Par dérogation à l'article 1^{er}, une voie de circulation réservée aux seuls véhicules des riverains et des plaisanciers est instaurée le dimanche 30 mars, dès le passage du dernier participant du 5^{ème} dix kilomètres de Monaco :

- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et le tunnel T4,

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'Epi Central.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-165 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En Euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	108,27
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	179,07
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	179,07
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	524,84
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	73,07
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	36,54

Concentré de plaquettes d'aphérèse :

- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	211,91
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	52,98

Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :

- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	73,07
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	36,54

Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :

- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	211,91
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	52,98

Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué
 33,60 |

Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine

(unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique)
 94,69 |

Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)
 94,69 |

Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum)
 94,69 |

Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum)
 94,69 |

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)
 419,61 |

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement....
 217,04 |

Majoration pour transformation «déleucocyté» (applicable sur concentré de globules rouges autologue)
 24,28 |

Majoration pour transformation «cryoconservé».....
 115,21 |

Majoration pour qualification «phénotypé Rh Kell»
 3,15 |

Majoration pour qualification «phénotype étendu» ...
 14,61 |

Majoration pour qualification «CMV négatif»
 10,34 |

Majoration pour transformation «déplasmatisé»	69,95
Majoration pour transformation «irradié» (applicable sur chaque produit).....	14,14
Majoration pour transformation «réduction volume»...	22,23
Majoration pour transformation «reconstitution du sang à usage pédiatrique».....	23,41
Majoration pour transformation «CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation»..	162,30 »

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004, susvisé, est ainsi modifié :

«La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En Euros HT

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	105,00
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre	68,00
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre	68,00
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre	19,03
Majoration du litre pour spécificité «antitétanique» :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	134,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	114,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	83,41
Majoration du litre pour spécificité «anti-HBs» :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	214,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	189,41

Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	144,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	111,41 »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-166 du 18 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque,

2°) posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 5 qui comporte des enseignements de comptabilité,

3°) justifier d'une expérience administrative d'au moins une année dans le domaine de la vérification comptable.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de six années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-167 du 18 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices majorés extrêmes 321/411).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Baccalauréat ;
- 3°) maîtriser le logiciel Excel.
- 5°) justifier d'une expérience administrative d'au moins une année dans le domaine de la gestion comptable du personnel.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-168 du 18 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/376).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Baccalauréat ou, à défaut, d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
- 3°) justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 - M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
 - M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique ;
 - Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2008-7 du 7 mars 2008.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment son article 10 ;

Vu l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.331 du 21 septembre 2007 ;

Arrêtons :

Madame Claire DOLLMANN, substitut du Procureur Général, assistée ou suppléée le cas échéant par Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance est désignée pour assister aux réunions de la Commission de contrôle des activités financières.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept mars deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-926 du 12 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique dans les Services Communaux (Service Bureautique - Informatique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Agent technique au Service Bureautique - Informatique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire dans le domaine de la communication, de l'imprimerie ou des industries graphiques;
- justifier d'une expérience professionnelle en exploitation informatique ou en imprimerie (technicien, opérateur ou pupitreux);
- posséder une bonne connaissance des matériels de reprographie, de mécanographie et des outils d'infographie;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus);
- une formation en maintenance micro-informatique serait appréciée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA Premier Adjoint,
- C. MARICIC Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.L. MALDARI Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mars 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mars 2008.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Ministériel n° 2008-988 du 17 mars 2008 portant nomination d'un Chargé de Mission pour les Ressources Humaines dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-77 du 10 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.976 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre CROVETTO est nommé Chargé de Mission pour les Ressources Humaines avec effet au 1^{er} mars 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-989 du 13 mars 2008 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, (Code de la route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans l'article 1er de l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 les voies suivantes :

- boulevard Charles III;
- boulevard de Suisse;
- avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTERE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 2008, à deux heures du matin et le dimanche 26 octobre 2008, à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-28 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 295/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du handicap.

Avis de recrutement n° 2008-33 de deux Educateurs spécialisés à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Educateurs spécialisés à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 295 / 500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- une expérience professionnelle en internat éducatif est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2008-34 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de Manœuvres saisonniers seront vacants à la Section Jardins du Service de l'Aménagement Urbain. La durée de l'engagement sera du 1er juillet au 31 octobre 2008, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2008-35 de vingt-cinq Elèves Agents de police à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de vingt-cinq Elèves Agents de police est ouvert à la Direction de la Sécurité Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 2008 ;
2. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les sportifs de haut niveau ainsi qu'une masse musculaire normale, rapportée au poids ;
3. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
4. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
5. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;
6. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;

Les candidat(e)s qui ont échoué deux fois au concours d'agent de police stagiaire et/ou au concours d'élève agent de police ne peuvent pas s'inscrire à ce concours.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sécurité publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

1. une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;

2. un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco ;

3. la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté publique, dûment remplie ;

4. un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

5. une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;

6. une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;

7. une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;

8. quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

9. une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

10. un bulletin n°3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ;

11. un certificat de nationalité ;

12. Un certificat médical établi par un médecin spécialiste en ophtalmologie attestant que le candidat satisfait aux conditions d'acuité visuelle requises pour faire acte de candidature ;

13. Un certificat médical établi par le médecin traitant attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie, ni d'aucune séquelle de maladie, cardiologique, cancérologique ou neurologique ;

14. Un certificat médical établi par un médecin psychiatre attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ni d'aucune séquelle de maladie psychiatrique.

Les certificats médicaux doivent être établis sur les formulaires fournis par la Direction de la Sûreté publique et placés dans une enveloppe spécifique libellée à l'attention du médecin du Service des Prestations Médicales de l'Etat. Est irrecevable tout certificat incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

De plus, les candidats, de nationalité française, doivent fournir :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Les candidates, de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Les candidats seront convoqués pour une vérification des

critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, pour laquelle ils devront impérativement présenter les originaux des photocopies des pièces réclamées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage de l'alcoolémie et de l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination.

De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients.

1. Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef. 3) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;

- lancer de poids ;

- grimper à la corde ;

- saut en hauteur ;

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) les candidat(e)s, ayant subi avec succès ces épreuves, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) une épreuve orale portant sur les connaissances acquises, sur les capacités de réflexion et de décision et sur les motivations des candidat(e)s (coef. 2).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, les candidat(e)s seront soumis(e)s à une visite médicale destinée à vérifier que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique et mentale aux fonctions d'élève agent de police, fixées par arrêté ministériel, et devront produire un certificat d'aptitude délivré par une Commission Médicale dont la composition, les conditions de fonctionnement et de recours sont celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

Seul(e)s les candidat(e)s déclaré(e)s aptes pourront poursuivre le concours.

2. Epreuves d'admission

a) une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 4) ;

b) un questionnaire à choix multiple et/ou questions à courtes

réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissances en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen, les règles de comportement civique et l'ensemble des notions de base dans les disciplines scolaires (coef. 2) ;

c) une épreuve de langue étrangère (coef. 1).

S'agissant de l'épreuve de langue étrangère, les candidats retenus pour les épreuves d'admission subiront, en outre, une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidats indiquent la langue étrangère dans laquelle ils désirent être interrogés lors de la constitution de leur dossier de candidature.

d) une conversation avec le jury (coef. 6)

Une moyenne générale inférieure à 10 / 20 sera éliminatoire.

3. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats par ordre de mérite.

Seront admis(e)s au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 360, avec un minimum exigé de 186 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 186 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté publique, Président ;

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

M. le Chef de la Division de police administrative, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de police urbaine, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de police judiciaire, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire, ou son représentant ;

M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant ;

Un psychologue, à titre consultatif.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 46 m².

Loyer : 1.100 euros

Charges mensuelles : 18 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Atlantic Agency, 6, boulevard des Moulins à Monaco tél : 93.25.68.68. ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 7, rue Comte Félix Gastaldi, 4^{ème} étage, composé de quatre pièces, d'une superficie de 82 m².

Loyer : 1.950 euros

Charges mensuelles : 35 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Atlantic Agency, 6, boulevard des Moulins à Monaco tél : 93.25.68.68. ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 2008.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco procèdera le 21 avril 2008 à la mise en vente du timbre commémoratif ci-après désigné :

● 0.55 € - CENTENAIRE DE LA CREATION DE CAP D'AÏL

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des Pharmacies - 2^{ème} trimestre 2008.

- 28 mars – 4 avril Pharmacie de FONTVIEILLE
25, avenue Albert II
- 4 avril – 11 avril Pharmacie PLATI
5, rue Plati
- 11 avril – 18 avril Pharmacie SAN CARLO
22, boulevard des Moulins
- 18 avril – 25 avril Pharmacie GAZO
37, boulevard du Jardin Exotique
- 25 avril – 2 mai Pharmacie des MOULINS
27, boulevard des Moulins
- 2 mai – 9 mai Pharmacie CAPERAN
31, avenue Hector Otto
- 9 mai – 16 mai Pharmacie de la COSTA
26, avenue de la Costa
- 16 mai – 23 mai Pharmacie CENTRALE
1, place d'Armes
- 23 mai – 30 mai Pharmacie de l'ESTORIL
31, avenue Princesse Grace
- 30 mai – 6 juin Pharmacie BUGHIN
26, boulevard Princesse Charlotte

- 6 juin – 13 juin Pharmacie du ROCHER
15, rue Comte Félix Gastaldi
- 13 juin – 20 juin Pharmacie SAN CARLO
22, boulevard des Moulins
- 20 juin – 27 juin Pharmacie INTERNATIONALE
22, rue Grimaldi
- 27 juin – 4 juillet Pharmacie de la MADONE
4, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

*Tour de Garde des Médecins Généralistes -
2^{ème} trimestre 2008.*
Avril

- | | | |
|----------|-------------------|--------------|
| 5 et 6 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 12 et 13 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 19 et 20 | Samedi - Dimanche | Dr. SAUSER |
| 26 et 27 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |

Mai

- | | | |
|-----------------------------------|-------------------|----------------|
| 1 ^{er} (Fête du Travail) | Jeudi | Dr. LEANDRI |
| 3 et 4 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 10 et 11 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 12 (Pentecôte) | Lundi | Dr. LEANDRI |
| 17 et 18 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 22 (Fête-Dieu
et Grand Prix) | Jeudi | Dr. SAUSER |
| 23 (Grand-Prix) | Vendredi | Dr. SAUSER |
| 24 et 25 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUSSET |
| 31 et 1 ^{er} juin | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |

Juin

- | | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------|
| 31 et 1 ^{er} juin | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 7 et 8 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |
| 14 et 15 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 21 et 22 | Samedi - Dimanche | Dr. SAUSER |
| 28 et 29 | Samedi - Dimache | Dr. TRIFILIO |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE**Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m²**

	BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE	NUMERO
M.	CROESI Albert	A ROCA	15, rue Louis Notari	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	28,60 m ²	2008-0301
M.	MAESTRA-NAVARRO	AMBIANCE CAFE	7, rue Suffren Reymond	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	25,00 m ²	2008-0318
M.	HERVE Franck	ARISTON BAR	39, Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	73,10 m ²	2008-0655
M.	AIRALDI André	AU BEBE JOUFFLU	8, rue des Carnes	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	24,50 m ²	2008-0772
Mme	RASCHKE Ronalde	AU ROYALTY	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	56,20 m ²	2008-0442
M.	MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6, Place du Palais	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	17,40 m ²	2008-0085
MM.	CHALEIX Vincent et GABRIEL Alberto	BAR EXPRESS MONDIAL	3, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	25,00 m ²	2008-0317
Mme M.	ARTIERI Christiane et ACHTOUK Mohamed	BAR RESTAURANT TONY	6, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	17,60 m ²	2008-0221
M.	ANFOSSO Frederick	BILIG CAFE	11bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	29,50 m ²	2008-0315
M.	PEREIRRA Augusto José	BRIEFING CAFE	57, rue Grimaldi	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	20,00 m ²	2008-0145
M.	RANUCCI David	CACIO EPEPE - OSTERIA ROMANA	32, Quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	21,00 m ²	2008-0133
M.	MONTI Maurizio	CHEZ BACCO	25, Boulevard Albert Ier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	27,00 m ²	2008-0770
M.	MONTI Maurizio	CHEZ BACCO	Quai Albert Ier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	118,00 m ²	2008-0769
M.	STAHL Patrick	CROCK'IN	22, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	26,60 m ²	2008-0396
M.	BOERI Jean-Charles	D'A VUTA	1, rue Colonel Bellando de Castro	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	56,90 m ²	2008-0547
M.	PASINELLI Roberto	EDEN BAR	9, Place d'Armes	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	42,60 m ²	2008-0194
Mme	DEL BELLINO Christiane	FLASHMAN'S	7, Avenue Princesse Alice	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	21,50 m ²	2008-0356
M.	HUGUES Thierry	FREDY'S INTERNATIONAL	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	47,90 m ²	2008-0504
M.	NATOLI Stéphane	HOTEL MIRAMAR	1 bis, Avenue J-K Kennedy	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,00 m ²	2008-0215
M.	BURCKEL Eric	KIOSQUE A JOURNAUX	Place d'Armes	Du 01/12/2008 au 31/12/2008	11,10 m ²	2008-0172
Mme	DICK Carine	KIOSQUE TOPAZE	Place d'Armes	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	24,20 m ²	2008-0246
M.	ALLASIA Roberto	LA CARAVELLE	Quai Albert Ier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	48,90 m ²	2008-0399
M.	QUENON Bernard	LA DOLCE VITA	25, Boulevard Albert Ier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	14,50 m ²	2008-0247
Mme	DA COSTA LI Monique	LA MAISON DU CAVIAR	1, Avenue Saint Charles	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,40 m ²	2008-0178
M.	SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8, Place du Palais	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	31,90 m ²	2008-0206
M.	BERTI Franck	LA PANINOTECA	Quai Albert Ier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	120,00 m ²	2008-0446
MM.	ORSOLINI Giovanni et MARTINELLI	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	37,50 m ²	2008-0379
M.	MOLLER Carl	LA PLACE DU MARCHE	3, Place d'Armes	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	48,70 m ²	2008-0177
M.	GROSSI Maurizio	LA ROMANTICA	3, Avenue Saint Laurent	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	15,75 m ²	2008-0381
M.	ESCANDE Jean-Pierre	LA SARRETTE	9, Avenue Prince Pierre	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	12,00 m ²	2008-0138
MM.	CASTELLINI Thomas et Julien	LE 3 ^e VERS	5, rue Princesse Florestine	Du 01/03/2008 au 31/12/2008	13,50 m ²	2008-0777
M.	TARTAGLINO Denis	LE BAMBI	11 bis, rue Princesse Antoinette	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	30,60 m ²	2008-0508
M.	TARTAGLINO Denis	LE BAMBI	Quai Antoine Ier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	118,00 m ²	2008-0509
M.	BATTAGLIA Richard	LE BAOBAB	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	86,30 m ²	2008-0158
M.	LOPEZ Jean-François	LE BLACK DIAMOND	11, rue du Portier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	38,00 m ²	2008-0513

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE	NUMERO
M. DI GIOVANNI Benito	LE BOTICELLI	1, Av. Président J-F Kennedy	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	36,00 m²	2008-0511
Mme NATALI Lieselotte	LE COIN DU SOUVENIR	7, Place du Palais	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	15,90 m²	2008-0210
M. ROSSI Dino	LE COSMOPOLITAN	7, rue du Portier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,70 m²	2008-0656
Mme GAGLIO Mireille	LE DAUPHIN VERT	Quai Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	120,00 m²	2008-0435
M. DUMAS Jean-Christophe	LE HUIT ET DEMI	4, rue Langlais	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	111,30 m²	2008-0303
M. FRANCESCHINI Enzo	LE PINOCCHIO	30, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	10,10 m²	2008-0344
M. MIRANDA Stephan	LE SAINT-NICOLAS	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	34,40 m²	2008-0549
Mme TERRAGNO Michelle	LE SANTA CRUZ	10, rue Terrazzani	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	34,40 m²	2008-0144
M. LUPOLI Gioacchino	LE SHANGRI-LA	Quai Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	118,00 m²	2008-0205
M. LUPOLI Gioacchino	LE SHANGRI-LA	17, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	78,00 m²	2008-0203
M. BIZZOCA Savino	L'ESCALE	17, Boulevard Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	41,20 m²	2008-0277
M. BIZZOCA Savino	L'ESCALE	Quai Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	120,00 m²	2008-0273
M. MIROGLIO Pietro	LO SFIZIO	27 bis, rue du Portier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	17,20 m²	2008-0332
Mme GASTALDI Ketty	LOGA CAFE	25, Boulevard des Moulins	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	20,40 m²	2008-0280
M. POYET Daniel	L'OLIVERAIE	Place des Moulins	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	50,20 m²	2008-0507
M. BONNAZ Bernard	MARLBOROUGH MONACO	4, Quai Antoine 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	20,00 m²	2008-0670
M. PIEPOLI Michel	MC CARTHY'S PUB	7, rue du Portier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	18,10 m²	2008-0346
M. CORPORANDY Arnoux	MONACO BAR	1, Place d'Armes	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	62,00 m²	2008-0140
Mme PICARD Doris	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8, Place du Palais	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	21,00 m²	2008-0077
M. TABURCHI Giancarlo	PASTA ROCA	23, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,80 m²	2008-0086
Mme COTTARD Karine	PATISSERIE RIVIERA	27, Boulevard des Moulins	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,50 m²	2008-0284
M. ZANI Samuel	PIZZA PINO	7, Place d'Armes	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	39,60 m²	2008-0248
M. TABURCHI Giancarlo	PIZZERIA DA SERGIO	22, rue Basse	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	15,50 m²	2008-0197
M. RICHELMI Robert	PIZZERIA MONEGASQUE	4, rue Terrazzani	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	14,00 m²	2008-0195
Mme BIANCHERI-BORDERO Catherine	PIZZERIA DA CATERINA	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	116,30 m²	2008-0139
M. FORCINITI Luigi	PLANET PASTA	6, rue Imberby	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	19,00 m²	2008-0314
M. ROSSI Carlo	PULCINELLA	17, rue du Portier	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	60,00 m²	2008-0331
M. OLIVIERI Lorenzo	RESTAURANT LORENZO	7, Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	22,80 m²	2008-0213
M. ZEPTER Philip	RISTAURANTE L'ANGOLO DI ZEPTER	3, Avenue Saint Laurent	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	20,00 m²	2008-0382
Mme COBHAM Jessica	ROYAL THAI	18, rue de Millo	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,00 m²	2008-0654
M. TREVES Salvador	SASS'CAFE	11, Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	60,00 m²	2008-0335
Mme POWER Kate	STARS «N» BARS	Quai Albert 1er	Du 08/06/2008 au 31/12/2008	434,60 m²	2008-0196
Mme SANTAMARIA Anna	STELLA POLARIS	3, Avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	12,60 m²	2008-0276
M. BERTI Franck	TEA FOR TWO	11, Boulevard Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	33,00 m²	2008-0445
MM. FRANCIA Giuseppe et Giovanni	TENDER TO	Quai Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	88,00 m²	2008-0329
M. THOURAULT Alain	THOURAULT SOUVENIRS	3, Place du Palais	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	10,40 m²	2008-0501
M. ANFOSSO Frederick	U CAVAGNETU	14/16, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	16,40 m²	2008-0334
M. FILONI Renzo et FAVARATO Alberto	VENEZIA AMERICAN BAR	27, Boulevard Albert 1er	Du 01/01/2008 au 31/12/2008	50,00 m²	2008-0672

Avis de vacance d'emploi n° 2008-019 de 55 agents recenseurs à l'occasion du prochain Recensement de la Population de la Principauté.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'à l'occasion du prochain recensement de la population de la Principauté, 55 emplois d'Agents recenseurs seront vacants du lundi 2 juin au vendredi 29 août 2008 inclus.

Les personnes intéressées par ces emplois temporaires devront justifier d'une connaissance de la Ville et être aptes physiquement pour assurer la distribution des formulaires de recensement dans les différents immeubles de Monaco.

La maîtrise d'une langue étrangère serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-020 d'un poste de Luthier chargé de développer le projet pédagogique de formation aux métiers de lutherie à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Luthier chargé de développer le projet pédagogique de formation aux métiers de lutherie (Temps complet – instruments à archet) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2008/2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du DMA en lutherie ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la fabrication et de la restauration d'instruments ;
- une expérience dans le domaine pédagogique serait appréciée ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement s'effectuera sur la base d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-021 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Art dramatique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Art dramatique (Temps complet) - création d'un cursus théâtre - sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2008/2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de formation, option Art dramatique, délivré par un établissement agréé ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une pratique artistique de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement s'effectuera sur la base d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-022 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Musique électroacoustique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Musique électroacoustique à temps partiel (8 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2008/2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un DNESM ou du DEM délivré par un Conservatoire dans la discipline concernée ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une pratique artistique de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement s'effectuera sur la base d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-023 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Histoire de la musique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Histoire de la musique à temps partiel (2 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2008/2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un DNESM ou du DEM délivré par un Conservatoire dans la discipline concernée ;

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une pratique artistique de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement s'effectuera sur la base d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-024 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Luth – Théorbe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Luth - Théorbe à temps partiel (4 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2008/2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un DNESM ou du DEM délivré par un Conservatoire dans la discipline concernée ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une pratique artistique de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement s'effectuera sur la base d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-025 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Viole de gambe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Viole de gambe à temps partiel (4 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2008/2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un DNESM ou du DEM délivré par un Conservatoire dans la discipline concernée ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;

- justifier d'une pratique artistique de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement s'effectuera sur la base d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

le 20 mars, à 21 h,

One woman show : «C'est tout moi» Virginie Hocq.

du 27 au 29 mars, à 21 h, et le 30 mars, à 15 h,

La Valse des Pingouins de Patrick Haudecoeur.

le 3 avril, à 21 h,

The Beatlovs.

Théâtre des Variétés

le 26 mars, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Emmanuel Grognet, violon, Peter Szüts, alto, Cyrille Mercier et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Schnittke et Prokofiev.

le 28 mars, à 20 h 30,

Représentation théâtrale par la Compagnie Athéna.

le 1^{er} avril,

Les Mardis du Cinéma – projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 4 avril, à 18 h 30,

Le Temps du Départ : texte écrit et joué par Michel Babillot.

Rallye Automobile

du 28 au 30 mars,

2^e Rallye Monte-Carlo des véhicules à énergie alternative.*Marathon*

le 30 mars,

11^e Marathon International de Monaco et des Riviera, et 10km de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme (départ devant le siège de l'I.A.A.F. à partir de 9 h 30).

*Salle Garnier*le 30 mars, à 15 h, du 1^{er} au 4 avril, à 20 h,

«Jenufa» de Leos Janacek sous la direction de Jacques Lacombe avec le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Printemps des Arts

du 25 mars au 13 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,

maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 29 mars,

«Bernard de Lostau Bernadotte», Artiste Peintre Français de Style Figuratif.

du 2 au 19 avril,

«Palette d'une Vie», Catherine Oro, Artiste Peintre française de style impressionniste.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 mars,

Exposition d'Anouk.

Grande Verrière du Grimaldi Forum

jusqu'au 30 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition hommage à l'action humanitaire de la Principauté de Monaco.

Espace Fontvieille

du 27 au 31 mars,

19^e «Déc'oh !» Monte-Carlo», le salon Décoration & Jardin de la Côte d'Azur organisé par le Groupe Promocom.

*Congrès**Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 22 mars,

Kforce.

du 29 au 30 mars,

Lundbeck.

du 30 mars au 4 avril,

Nortel Global INC.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

du 27 au 30 mars,

European Symposium of the pediatric cardiac intensive care society.

Auditorium Rainier III

du 26 au 28 mars,

Comité Permanent de la Conférence Alpine.

Grimaldi Forum

du 27 au 30 mars,

Salon Ever Monaco 2008.

*Columbus*du 1^{er} au 4 avril,

Ifrefi – Institut Francophone pour la régulation financière.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 30 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

le 6 avril,

Coupe S. et V. Pastor – Greensome Medal.

Stade Louis II

le 30 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Rennes.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 13 mars 2008, enregistré, le nommé :

- Tomasz GONERA, né le 18 avril 1984 à KRAPKOWICE (Pologne) de nationalité polonaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril 2008 à 9 heures, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mademoiselle Hedwige SOILEUX, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE CARLO YACHTING ayant exercé le commerce sous les enseignes SELECTOUR-VOYAGES et MCY VOYAGES, a prorogé jusqu'au 15 décembre 2008 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 mars 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Président au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire du règlement judiciaire de Madame Suzanne RIJSSENBECK, exerçant le commerce sous l'enseigne «RAW MATERIALS TRADING», a donné acte au syndic Jean-Paul SAMBA de ses déclarations et déclare close et terminée la reddition des comptes dont le concordat est passé en force de chose jugée, ce, avec toutes conséquences de droit.

Monaco, le 18 mars 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements d'André MENARD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Chez Viandu», sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 mars 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«5H»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seings privés en dates des 13 novembre et 20 décembre 2007, déposés

au rang des minutes du notaire soussigné, les 14 novembre et 20 décembre 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. «5H».

Objet : La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- import, export, commission, courtage, distribution, vente en gros aux professionnels et au détail exclusivement sur Internet de tous produits liés au domaine de sécurité dans les lieux publics et privés, hygiène, ergonomie, qualité et sa certification, écologie et environnement;

- la prestation de service, étude, conseil lié aux analyses et contrôles de tous les produits susvisés;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social : Le siège de la société est fixé à Monaco.

Durée : 99 ans à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Gérant : Monsieur Giacomo RAMOINO, demeurant à Monaco (Principauté), «Le Panorama», 57, rue Grimaldi.

Capital social : 15.000 euros divisé en 1.500 parts de 10 euros chacune.

Une expédition de chacun des actes précités a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 25 février et 6 mars 2008, Monsieur Didier, Georges, Guy, Louis, Joseph MOURENON, commerçant, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, à cédé à Monsieur Adam, Sinclair HACKING, commerçant, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, le droit au bail d'un local d'une superficie d'environ trente quatre mètres carrés situé numéro 42, quai Jean-Charles REY, Galerie du Grand Large, numéroté B.10 au premier étage à Monaco, Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du cédant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2008,

M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L.

«LESAMBRE», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée à droite de l'entrée principale de l'immeuble 10, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 2007,

Mme Camille AMADEI, veuve de Mr Charles FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, et Mr Pierre FECCHINO, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1er février 2008,

la gérance libre consentie à M. José LITTARDI et M. Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2008

Mr Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1er, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2008, à Mr Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco,

un fonds de commerce d'achat, vente, exposition, entretien et réparation de véhicules automobiles neufs de marque KIA MOTORS, de véhicules automobiles d'occasion de toutes marques, de motos, de cyclomoteurs, de quadricycles, d'engins nautiques, de moteurs marins de marque HONDA et de leurs accessoires; achat et vente de pièces détachées de véhicules automobiles de marque KIA MOTORS et de karts; et à titre accessoire, la location d'engins nautiques, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco, sous les enseignes «AUTO CENTER», «BIKE CENTER», «WATER WORLD SEADOO MARINE» et «MONACO KARTING».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«TERRA MARIS»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET -DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «TERRA MARIS».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet le financement, l'étude, la conception, la réalisation, le développement, l'exploitation de tous projets immobiliers, d'aménagement territorial et urbanistique d'infrastructure(s) – quel que soit leur(s) critère(s) d'affectation/utilisation – et notamment la réalisation de toute construction, de génie civil, portuaire et offshore, relevant du domaine public et/ou du domaine privé, ainsi que le financement, la construction, l'entretien et la gestion technique, juridique, administrative et financière, la mise en valeur, la commercialisation, la location, l'exploitation, l'achat et la vente partielle ou totale de tous terrains, immeubles, droits réels et/ou personnels qui résulteraient de l'exécution du projet de construction et d'extension territoriale envisagé par la Principauté de Monaco.

Afin de réaliser son objet social, la société pourra notamment :

- exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de concourir à son accomplissement, plus particulièrement la fourniture de tous services, études ou analyses,

- procéder à toute prise de participation, à Monaco et/ou à l'étranger, dans toutes entreprises/entités/groupements ou autres fonds d'investissement dont le but serait de concourir à la réalisation du même objet, par voie d'apport, de souscription, d'achat de titres ou d'intérêts, d'association, de participation ou de commandite, et ayant un impact positif sur la réalisation de l'objet de la société;

- procéder à l'acquisition, la gestion, le développement, la cession de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités de construction;

et plus généralement, réaliser toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières susceptibles de se rattacher à la réalisation de l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser et optimiser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, dont :

- TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions de catégorie A;

- ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11.250) actions de catégorie B.

Ces actions sont toutes à souscrire en numéraire. Un quart au moins des actions souscrites sont à libérer à la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions de catégorie A bénéficient d'un droit de vote double, qui est attaché à chaque titre, le suit quelque soit son propriétaire, et s'étend aussi à toutes les actions qui en sont issues, notamment lors d'une augmentation de capital (pour toutes les actions reçues gratuitement ou par l'exercice du droit préférentiel de souscription prévu ci-dessous).

Chaque action de catégorie A confère DEUX (2) voix lors de toute assemblée générale, UNE (1) voix étant attribuée aux actions de catégorie B.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit de préférence irréductible à la souscription des actions de catégorie A n'est négociable, pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, qu'au bénéfice des actionnaires titulaires d'actions de catégorie A, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Le droit de préférence irréductible à la souscription des actions de catégorie B est librement négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible

seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux (2) administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes actionnaires ou non qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les quarante cinq (45) jours calendaires du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix (10) jours calendaires de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les trente (30) jours calendaires de l'expiration de ce délai de dix (10) jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales, actionnaires ou tiers, qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre

pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires à lui accordés ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de cinq (5) jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

b) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de transmission par un actionnaire de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit ou nue-propriété) ou détaché d'une ou de plusieurs actions, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment de la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, aux cas d'adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice et, de manière générale tout mode quelconque de transfert des actions.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois (3) mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai de quarante cinq (45) jours calendaires de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les actions indiquées dans

la demande d'agrément des adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que celle du donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation par les personnes physiques ou morales désignées par ledit Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une (1) action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les actions de catégorie A ne sont pas convertibles en actions de catégorie B. Réciproquement, les actions de catégorie B ne sont pas convertibles en actions de catégorie A.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition du Conseil d'Administration - Président

La société est administrée par un Conseil composé de deux (2) membres au moins et de douze (12) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action.

ART. 9.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six (6) années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil délègue les pouvoirs qu'il jugera convenables à un de ses membres, personne physique ou morale, qui peut également être le Président et qui aura la qualité d'Administrateur Délégué pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, étant précisé que l'Administrateur Délégué aura la faculté de subdéléguer partie de ses pouvoirs si le Conseil d'Administration l'y autorise.

Si l'Administrateur Délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par un représentant permanent dûment désigné à cet effet.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de l'Administrateur-Délégué, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président.

Un groupe d'administrateurs représentant au moins la moitié des membres en fonction peut cependant demander au Président de convoquer le Conseil à l'effet de délibérer sur un ordre du jour donné. A défaut pour le Président de convoquer le Conseil dans les huit jours calendaires suivant la demande, les administrateurs représentant au moins la moitié des membres en fonction peuvent, dans les conditions conformes aux dispositions des présents statuts, convoquer eux-mêmes la réunion du Conseil à l'effet de délibérer sur cet ordre du jour.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement, ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou par e-mail avec accusé de réception, ou par télécopie, huit (8) jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Par dérogation à ce qui précède, les convocations mentionnant comme ordre du jour la vente d'un bien immeuble ou d'un fonds de commerce ne peuvent pas être faites par e-mail mais exclusivement au moyen d'une lettre remise contre émargement, ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs ou par télécopie dans les délais visés au paragraphe précédent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux (2).

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, étant précisé que chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Ce pouvoir peut être donné dans l'une quelconque des formes requises pour la convocation du Conseil d'Administration concerné, telle que précisée ci-dessus.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur place.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation. Les assemblées générales ordinaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par e-mail avec accusé de réception, avec justification d'authentification électronique ou par télécopie avec accusé de réception signé par le bénéficiaire, quinze (15) jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

L'adoption des résolutions ne peut avoir lieu que par les actionnaires présents ou représentés sur place.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

L'actionnaire personne morale peut se faire représenter par son représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par lui. Il peut également être représenté par un autre actionnaire dûment mandaté à cet effet.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si au moins un quart (1/4) des actions présentes ou représentées sont réunies. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires qui devront être approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et publiées dans le Journal de Monaco.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si au moins la moitié (1/2) des actions présentes ou représentées sont réunies. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Dans toutes les assemblées ordinaires, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues sur première convocation, ne seront

valables que si elle recueillent la majorité des deux tiers des titres représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille huit.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélève-

ment cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Juridictions compétentes

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 23.

Pouvoirs

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 Janvier 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 12 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«TERRA MARIS»

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERRA MARIS», au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 novembre 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 mars 2008;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 mars 2008;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 mars 2008

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 mars 2008),

ont été déposées le 20 mars 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONTE-CARLO
DEVELOPMENT COMPANY
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 septembre 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONTE CARLO DEVELOPMENT COMPANY S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, dans le cadre de l'extension sur le domaine maritime du quartier de Monte-Carlo, et de son urbanisation : la conception, l'étude et la réalisation de tous projets immobiliers, de génie civil et portuaire.

La gestion, la construction, l'exploitation et la commercialisation, de terrains, droits immobiliers et immeubles à usage d'habitation, de bureau ou commercial afférents aux projets dont il s'agit.

La participation à toute entreprise ayant une activité et des objectifs similaires, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi déci-

der que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;
- en ligne directe et entre époux;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de

dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au

droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux -
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administra-

teurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENE-
FICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quart du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des

Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 10 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONTE-CARLO
DEVELOPMENT COMPANY
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE CARLO DEVELOPMENT COMPANY S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Europa Résidence», Place des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 septembre 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mars 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mars 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 2008

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 mars 2008),

ont été déposées le 19 mars 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«DIGIDOC»

(Société Anonyme Monégasque)

—
**REDUCTION DE CAPITAL
 AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme «DIGIDOC», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de réduire le capital social à 100.000 €, de l'augmenter à 201.000 €, et de supprimer l'obligation pour les actionnaires d'être propriétaires d'un nombre minimal d'actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion et de modifier en conséquence les articles 5 alinéa 1^{er} et 9 (action de garantie) des statuts qui deviennent :

«ARTICLE 5

alinéa 1^{er}

CAPITAL»

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE EUROS (201.000 €) divisé en VINGT MILLE CENT actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

«ARTICLE 9

ACTION»

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun au moins d'une action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 novembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 mars 2008;

IV.- La déclaration de réduction et de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 mars 2008;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

Signé : H. REY.

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé, le 6 mars 2008, Mme Jeannette GIUGLARI, née BOERI, domiciliée 83, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (A.-M.) et Mme Arlette GASTALDY, née BOERI, domiciliée Villa Terra Amata, 5, rue du Lyons à Cap d'Ail, ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 1^{er} avril 2008, à M. Jean-Charles BOERI, domicilié 8, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco, un fonds de commerce de bar, fabrication avec consommation sur place de sandwiches froids et chauds, hot-dogs, hamburgers, croque-monsieur, pissaladières, pâtisseries et glaces industrielles et vente à emporter de sandwiches, boissons non alcoolisées et glaces industrielles en cornets, exploité numéro 1 bis, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Monaco, le 21 mars 2008.

S.A.R.L. M.E.S. INTERNATIONAL**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 novembre 2007, enregistré à Monaco le 28 novembre 2007, F^o/Bd 68 V, case 3, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée M.E.S. INTERNATIONAL, au capital de 150 000,00 €, ayant son siège social au 9, avenue des Castelans à Monaco – entrée F – et pour objet :

En France en particulier, et hors Principauté de Monaco en général, l'étude et l'entreprise de tous travaux et installations ayant trait à l'instrumentation et aux mesures, aux contrôles commandes et aux automatismes, à l'informatique, aux télécommunications et télétransmissions, ainsi que tout système basé sur l'électricité; et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années; elle est gérée et administrée par Madame Annick GUIOLLOT, née FABRE-SOCCAL le 7 mai 1966 à Monaco, de nationalité monégasque, et demeurant à Monaco – 37, boulevard du Larvotto.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 12 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

FEDSHIP MANAGEMENT SARL**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : FEDSHIP MANAGEMENT

Objet : Toutes opérations afférentes à la gestion technique et commerciale de la navigation, des opérations maritimes et des contrats d'affrètement, se rapportant à la gestion des navires de commerce de transports de marchandises, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit code. Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années.

Siège : 7, boulevard des Moulins – Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros

Gérance : Monsieur Alekszej FEDORICSEV, demeurant à Monaco, 11, boulevard de Suisse et Monsieur Dariusz SZCZEPANKOWSKY, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

S.N.C. «MUSOLESI & ZANNI»

Société en Nom Collectif
au capital de 152.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine – Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 28 février 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en nom collectif dénommée «MUSOLESI & ZANNI» en société à responsabilité limitée dénommée «I.G.M. – INSTITUT PRIVE DE GEMMOLOGIE-MONACO», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social demeurent inchangés. Monsieur Giorgio MUSOLESI est désigné comme unique gérant.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «I.G.M. – INSTITUT PRIVE DE GEMMOLOGIE-MONACO» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2007.

S.C.S. «BERNASCONI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey
Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 5 mars

2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «BERNASCONI & CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «BERNASCONI GIOIELLI», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «BERNASCONI GIOIELLI» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

SYSELIO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 2007, M. Ludovic DE FREITAS, associé, est devenu cogérant de la SARL «SYSELIO».

Un exemplaire enregistré de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

«T&F SPORT MANAGEMENT»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2007, enregistrée à Monaco le 10 mars 2008, F° /Bd 118 R case 13, les associés ont décidé de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société, de la manière suivante :

Nouvelle rédaction

«La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont nommés comme gérants de la Société, sans limitation de durée, Messieurs Fabio BORDONALI et Claudio TESSERA.

Le reste est inchangé... ».

II. Une expédition dudit acte a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

«LOXER SARL»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 110.000 euros
 Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2007 tenue au siège social sis

27, boulevard d'Italie, enregistrée à Monaco le 28 novembre 2007 (F°/Bd 67 v case 3), il a été décidé de la nomination d'un cogérant et la modification corrélative de l'article 10-1 des statuts comme suit :

Nouvel article 10 -1

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont nommés comme gérants de la société, Madame Cécilia MANCINI et Monsieur Massimo SERRATI avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Au cours de la vie sociale, les gérantes sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire, s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; cette décision fixe la durée du mandat. A l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles.

La suite de l'article 10 demeure inchangée.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

SCS Didier VERRAT & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2008, la SCS Didier

VERRAT & Cie sis 13, boulevard Princesse Charlotte a transféré son siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

AYACHE & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 38.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2008, la S.C.S. AYACHE & Cie au 20, avenue de Fontvieille a transféré son siège social au 2, rue Princesse Florestine à Monaco.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

«AUDIOVISUAL SERVICES»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2007, enregistrée à Monaco le

9 janvier 2008, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «AUDIOVISUAL SERVICES», ont décidé le transfert du siège social à «Villa Bulgheroni» 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2008.

Monaco, le 21 mars 2008.

«CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 240.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 18 avril 2008, à 15 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;

- Rapports des commissaires aux comptes;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;

- Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2007;

- Affectation du résultat;

- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 réalisées pour l'exercice écoulé;

- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**«COMPAGNIE
INTERNATIONALE DE PRESSE
ET DE PUBLICITE»
en abrégé «C.I.P.P.»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.679.530 euros

Siège social : «Le Panorama» - 57, rue Grimaldi
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 7 avril 2008, à 14 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;

- Rapports des commissaires aux comptes;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2007;

- Affectation du résultat;

- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs;

- Nomination des commissaires aux comptes;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé;

- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**«INTERNATIONAL
CONGLOMERATE
MARITIME COMPANY
(MONACO) S.A.M.»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 180.000 euros
Siège social : «Les Villas del Sole» -
47-49, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 7 avril 2008, à 17 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;

- Rapports des commissaires aux comptes;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat;

- Affectation du résultat;

- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé;

- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. «REPLAY MONACO»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : «Centre Commercial Le Métropole»

17, avenue des Spélugues - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi

9 avril 2008, à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;

- Rapports des commissaires aux comptes;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2007;

- Affectation du résultat;

- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;

- Nomination des commissaires aux comptes;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé;

- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

«S.A.M. MONACO MARITIME»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le jeudi 10 avril 2008, à quatorze heures trente, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'administrateurs ;
- Nomination d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

«S.A.M. MONACO MARITIME»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 10 avril 2008, à quinze heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**ASSOCIATION MONEGASQUE
«PRICOMS @ 2007 .MC»**

«Promotion - Recherche - Ingénierie - Consulting - Orthopédie - Médecine - Santé»

L'association a pour objet :

La formation et le conseil dans l'ingénierie de la santé dans les domaines techniques - organisationnels et financiers ;

L'évaluation des pratiques en médecine et chirurgie ostéo-articulaire et ligamentaire et dans la promotion des progrès et innovations techniques concernant la médecine et chirurgie orthopédiques - traumatologique et sportive ;

L'organisation de rencontres, de congrès et de conférences, dont les thèmes sont en rapport avec les buts de l'association, auxquels pourront être conviées des personnalités médicales ou non ;

La promotion des discussions et échanges d'idées, des recherches, et des débats ayant eu lieu pendant les conférences, par tous moyens médiatiques et notamment par des publications dans des revues médicales ;

L'organisation et la participation à des manifestations caritatives ayant un rapport avec les buts de l'association ;

La formation médicale continue par l'organisation de cours dispensés par des professionnels de la médecine et traumatologie du sport, en chirurgie orthopédique et traumatologique - en ostéopathie et en Imagerie Ostéo-articulaire..

Le siège est situé 11, avenue d'Ostende à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.358,70 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.385,75 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	381,50 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.283,28 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	269,98 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.724,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.627,32 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.036,02 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.688,53 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.037,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.036,19 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.867,31 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.040,33 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.991,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.301,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.217,49 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.186,95 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	847,29 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.591,63 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.486,11 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.304,37 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.578,61 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.197,53 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.087,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.146,94 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.637,89 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.138,93 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	980,56 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.177,23 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.483,42 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	374,19 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	579,25 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.031,42 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,42 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.446,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.135,54 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.718,58 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.440,28 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,40 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	934,60 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.399,76 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,93 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	977,73 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.672,63 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	474,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.310,67 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO